

Date de dépôt: 5 février 2002

Messagerie

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une subvention d'investissement de 6 000 000 F destinée au renouvellement de l'imagerie cardiaque des Hôpitaux universitaires de Genève

Rapporteur: M. Dominique Hausser

Mesdames et

Messieurs les députés,

La Commission des finances a réexaminé ce projet de loi déposé dans le cadre du projet de budget 2002 lors de sa séance du 23 janvier 2002. La commission des finances est présidée par M. Philippe Glatz. Assistaient aux travaux de la commission M. Pierre-François Unger, conseiller d'Etat en charge du DASS, M^{me} Marie Da Roxa, secrétaire générale / DASS, M. Dominique Ritter, Services administratifs et financiers / DASS, M^{me} Gaëlle Raboud, économiste / DF, ainsi que M. Bernard Gruson, directeur général des HUG, et M. Vachey, ingénieur biomédical / HUG.

En complément de l'exposé des motifs, le directeur général des HUG saisit l'occasion de dire que la situation de la cardiologie qui a défrayé la chronique dans le public, ces dernières années, est maintenant réglée par l'arrivée, au mois de janvier 2002, du professeur U. Sigwart de retour de Londres et inventeur, en cardiologie interventionnelle, du « stent ». Le projet s'intègre dans le renouvellement de l'imagerie cardiaque, projet qui est d'ailleurs dans l'attente d'une des décisions du Grand Conseil. Il est lié au réaménagement de l'entrée de l'hôpital et du secteur des urgences qui va

permettre de regrouper trois salles de diagnostic d'angiographie et d'angioplastie. L'équipement qui est installé actuellement date d'une douzaine d'années et il montre des traces d'usure de la partie mécanique. A noter que l'équipement est soumis à la AIMP avec une rentabilisation en trois ans selon un système de facturation adéquat. Il va surtout servir aux cas aigus, ce qui entre parfaitement dans la mission des HUG dans la mesure où il doit aussi prendre en charge les dossiers que les équipements privés ne peuvent pas traiter. Ce crédit ne concerne que 2 des 3 salles, la salle 16 ayant été renouvelée en 1995.

Vote

Entrée en matière

Unanimité

2^e débat

Art. 1 Crédit d'investissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 2 Budget d'investissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 3 Financement

Pas d'opposition, adopté

Art. 4 Amortissement

Pas d'opposition, adopté

Art. 5 Aliénation du bien

Pas d'opposition, adopté

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

Pas d'opposition, adopté

Vote final

Pour : 14 (1 UDC, 2 L , 2 PDC, 2 R, 2 Ve, 3 S, 2 AdG)

Contre : .-

Abstentions : 1 (1 L)

En conclusion, la commission des finances vous recommande d'approuver ce projet de loi.

Projet de loi (8613)

accordant une subvention d'investissement de 6 000 000 F destinée au renouvellement de l'imagerie cardiaque des Hôpitaux universitaires de Genève

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit de 6 000 000 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais de renouvellement de l'imagerie cardiaque de la division de cardiologie des Hôpitaux universitaires de Genève.

Art. 2 Budget d'investissement

Ce crédit est inscrit au budget d'investissement sous la rubrique 86.20.00.553.12. Il est réparti en 2 tranches annuelles, soit :

- a) 3 000 000 F en 2002;
- b) 3 000 000 F en 2003.

Art. 3 Financement

Le financement de ce crédit est assuré par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire. Il est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Aliénation du bien

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.